**ARRETE DU 25 mars 2024**

---

**portant réglementation de la circulation**

**7, rue de Lézarouan**

**Chaussée rétrécie**

pendant l'exécution du chantier de

**l'entreprise E.A.F MAHALON**

**Les 25 et 26 mars 2024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024/043**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,
**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** la demande d'arrêté en date du 25/03/2024 présentée par **l'entreprise E.A.F** domiciliée Kervaden – 29790 MAHALON ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise E.A.F –** Stationnement d'une benne et d'un camion– **7, rue de Lézarouan - PLOUHINEC (29780)** et que ces travaux ont un fort empiétement sur la chaussée ;

# ARRETE

**ARTICLE 1**

**Les 25 et 26 mars 2024**, pendant toute la durée du chantier de **l'entreprise E.A.F,** la **circulation de tous véhicules sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 3.00 m maximum** pour stationnement d'une benne et d'un camion, **au droit de la parcelle cadastrée YW 179**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

**ARTICLE 2**

**Les 25 et 26 mars 2024**, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3**

**Les 25 et 26 mars 2024**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4**

**Les 25 et 26 mars 2024,** la signalisation réglementaire concernant la circulation devra être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, **« chaussée rétrécie » - « travaux » ou « danger » - « piétons, empruntez le trottoir d'en face »** conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire.

**Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus par l'entreprise E.A.F.**

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

**ARTICLE 6**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7**

l'entreprise E.A.F,
le Maire de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE,
**sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le Responsable du SAMU,
le Contrôleur des Travaux,
**sont destinataires d'une copie pour information.**

**Affichage :**
sur https://www.plouhinec.bzh

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN

*Le Maire,*

***Yvan MOULLEC***

MAIRIE DE PLOUHINEC
29 (Finistère)

**Recours :**
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.